

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ TD

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires imposant à la société
CHATEAU BLANC des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à LA MADELEINE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R.181-46, L. 511-1, R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 accordant à la société CHATEAU BLANC l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication et surgelation de pâtisseries et viennoiseries à LA MADELEINE ;

Vu la déclaration d'antériorité formulée le 26 mai 2016 par la société CHATEAU BLANC suite à l'entrée en vigueur de la directive SEVESO3 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées, en date du 22 octobre 2020 concernant la mise à jour des conditions d'exploitation de l'établissement de LA MADELEINE ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} février 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de réponse de l'exploitant le 7 février 2021 par courriel ;

Considérant les termes de l'arrêté d'autorisation de déversements d'effluents non domestiques dans un réseau de collecte d'eaux usées urbaines délivré par Lille Métropole (devenue Métropole Européenne de Lille) le 24 juillet 2013 ;

Considérant que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2015 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Considérant que la présence d'une société tiers sur site nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à réduire les effets en cas d'explosion des silos de farine présents sur le site ;

Considérant l'impossibilité d'installer un système de détection de fuite répondant aux critères définis à l'article 3.I de l'arrêté du 29/02/16 susvisé dans la configuration actuelle du groupe froid négatif congélateur contenant 200 kg de R404A ;

Considérant le coût engendré par la modification de l'installation et le projet de centralisation de la production de froid négatif porté par la société CHATEAU BLANC pour son établissement de LA MADELEINE à horizon 24 mois ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 –

La société CHATEAU BLANC, dont le siège social est situé 344 avenue de la Marne à Marcq en Baroeul (59), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011, complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA MADELEINE, au 2 place de la gare, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2011	Article 1.2.1	Modifié et remplacé par Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
	Article 4.1.1	Modifié et remplacé par Article 4 - Prélèvements et consommations d'eau
	Article 4.3.5	Modifié et remplacé par Article 5 - Localisation des points de rejet
	Article 4.3.9.1	Modifié et remplacé par Article 6 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective
	Article 9.2.2.1	Abrogé et remplacé par Article 7 – Autosurveillance des eaux résiduaires

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1. « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j</p>	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale : 13,13 t/j</p>	<p>2220.2.a</p>	<p>E</p>
<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j</p>	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale : 2,39 t/j</p>	<p>2221.2</p>	<p>DC</p>
<p>Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j</p>	<p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait est de 28 214 l/j</p>	<p>2230.2</p>	<p>DC</p>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 6 493 kg.</p>	<p>1185.2.a</p>	<p>DC</p>

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle

Article 4 – Prélèvements et consommation d'eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement
Réseau public	La Madeleine	18 000 m ³

Article 5 – Localisation des points de rejet

Les prescriptions de l'article 4.3.5 « localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux de nettoyage du procédé
Débit maximal journalier (m ³ /j)	50
Exutoire du rejet	Réseau public
Traitement avant rejet	Sans
Station de traitement collective	Station d'épuration de Marquette-lez-Lille
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement, convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté (plusieurs points)	N°2 (6 points)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau public
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur sur eaux de voiries
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux domestiques/pluviales pour partie
Exutoire du rejet	Réseau public
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement, convention de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.5.1 sont abrogées.

Article 6 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

Les prescriptions de l'article 4.3.9.1 «Rejets dans une station d'épuration collective» de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit annuel : 12 000 m³/an

Débit journalier : 50 m³/j

Paramètres	Flux maximal journalier en kg/j	Concentration moyenne annuelle en mg/l	Concentration maximale en mg/l
DCO	350	8000	15000
DBO5	250	4000	7500
Matières en suspension (MES)	120	1500	3800
Azote global (NGL)	5	80	115
Phosphore total (Pt)	1	12	17
Matières grasses (MeH)	40	/	/

Article 7 – Autosurveillance des eaux résiduaires

Les prescriptions de l'article 9.2.2.1 «Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets» de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour le suivi de la qualité des eaux de nettoyage (répère N°1, cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Fréquence	Type de suivi	Méthode d'analyse
Volume journalier	En continu		
Débit de pointe horaire	En continu		
Température	En continu		
pH	En continu		
DCO	Journalière	Prélèvement moyen 24 heures asservi au débit	NFT EN 90 101
MES	Journalière		NF EN 872
DBO5	Hebdomadaire		NF EN 1899
NGL	Hebdomadaire		NF EN 25 663
Pt	Hebdomadaire		NF EN 1189 ou 6678 ou 11885
Arsenic (As)	Annuelle		NF EN 11969
Mercure (Hg)	Annuelle		NF EN 1483
Cadmium (Cd)	Annuelle		NF EN 11885
Chrome totale (Cr)	Annuelle		NF EN 11885
Cuivre (Cu)	Annuelle		NF EN 11885
Nickel (Ni)	Annuelle		NF EN 11885
Plomb (Pb)	Annuelle		NF EN 11885

Zinc (Zn)	Annuelle		NF EN 11885
MEH	Annuelle		

Article 9.2.2.2 Eaux pluviales

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<i>Eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées après traitement : n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</i>		
MeS	Prélèvement ponctuel	Annuelle
DCO		
DBO5		
Azote global		
Phosphore total		
Hydrocarbures totaux		
Métaux totaux		

Article 8 – Cohabitation avec un tiers

Les mesures compensatoires rendues nécessaires par la cohabitation avec un tiers au sein de l'établissement sont mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

- interdiction de stationnement dans les zones d'effets irréversibles : dans les 8 jours suivant la notification du présent arrêté ;
- mise en sécurité des verrières et vitrages par la pose de vitrage armé : dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 – Installations visées par l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Le groupe de production froid négatif « congélateur » est équipé :

- dans le mois suivant la notification du présent arrêté : d'un système permanent de détection de fuite qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Ce système est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

- dans les 24 mois suivant la notification du présent arrêté ou dès la modification du groupe de production de froid : d'un système permanent de détection de fuite fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;

- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

Article 10 – Installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux sites existants.

Article 11 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 12 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LA MADELEINE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA MADELEINE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Simon FETET
